



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité inter-départementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE AU PROFIT DE LA SARL FERRAND LOREILLE TP  
À CURNIER**

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article R516-1, R512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°158 du 12 janvier 1994 autorisant monsieur Gérard FERRAND à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de CURNIER au lieu-dit « Les Vergers » sur une superficie de 17 750 m<sup>2</sup> et pour une durée de 15 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-4926 du 28 octobre 2009 autorisant la société FERRAND TP à exploiter une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de CURNIER aux lieux-dits « Les Vergers », « Ancien Curnier » et « Les Granges » sur une superficie de 31 700 m<sup>2</sup> et pour une durée de 25 ans ;

**VU** la demande présentée le 10 juin 2020 par laquelle la SARL FERRAND LOREILLE TP sollicite l'autorisation de se substituer à la SAS FERRAND TP pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 19 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL FERRAND LOREILLE TP possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ainsi que les garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Changement d'exploitant**

La SARL FERRAND LOREILLE TP, dont le siège social est situé quartier les Vingtaines 26110 Curnier, est autorisée à se substituer à la SAS FERRAND TP pour l'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur la commune de Curnier aux lieux-dits « Les Vergers », « Ancien Curnier » et « Les Granges » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 09-4926 du 28 octobre 2009.

### **Article 2 : Délais et recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

### Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Curnier pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Curnier fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Curnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FERRAND LOREILLE TP.

Fait à Valence, le - 1 JUIL. 2020

Le préfet,

